## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



QUARANTE ET UNIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE 1<sup>er</sup> juin 2011 Washington, D.C.

OEA/Ser.P AG/RES.1 (XLI-E/11) 1<sup>er</sup> juin 2011 Original: espagnol

AG/RES. 1 (XLI-E/11)

## PARTICIPATION DU HONDURAS À L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

(Résolution adoptée à la séance plénière tenue le 1<sup>er</sup> juin 2011 en attente de révision par la Commission de style)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT l'article 22 de la Charte démocratique interaméricaine, lequel prévoit que la suspension dont fait l'objet un État membre peut être levée une fois résolue la situation ayant motivé ladite suspension,

CONSIDÉRANT la résolution AG/RES. 2 (XXXVII-E/09), portant décision de suspendre "l'État du Honduras de l'exercice de son droit de participer à l'Organisation des États Américains, conformément à l'article 21 de la Charte démocratique interaméricaine" en conséquence du coup d'État commis contre le gouvernement constitutionnel de ce pays le 28 juin 2009,

PARTAGEANT la conviction que la démocratie constitue l'une des réalisations les plus précieuses de notre région, et que la passation pacifique des pouvoirs par des voies constitutionnelles et en conformité avec les préceptes constitutionnels de chacun de nos États est le fruit d'un processus continu et irréversible, dans le cadre duquel la région n'admet ni interruption ni échec,

PRENANT NOTE AVEC SATISFACTION de l'Accord pour la réconciliation nationale et la consolidation du système démocratique en République du Honduras, souscrit à Cartagena de Indias le 22 mai 2011 par le Président de la République du Honduras Porfirio Lobo et l'ancien Président de la République du Honduras José Manuel Zelaya Rosales, ayant pour témoins les médiateurs Juan Manuel Santos Calderón, Président de la République de Colombie, et Hugo Chávez Frías, Président de la République bolivarienne du Venezuela; et prenant acte de sa Commission de suivi,

## DÉCIDE:

1. De lever, avec prise d'effet immédiate, la suspension de l'exercice du droit du Honduras de participer à l'Organisation des États Américains, laquelle a été prononcée au moyen de la résolution AG/RES. 2 (XXXVII-E/09) adoptée le 4 juillet 2009 lors la Trente-septième Session extraordinaire de l'Assemblée générale.

- 2. De charger le Secrétaire général de communiquer le contenu de la présente résolution au Gouvernement de l'État du Honduras.
- 3. De charger le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux autres organes, organismes et entités du Système interaméricain et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 4. D'accueillir avec satisfaction l'Accord pour la réconciliation nationale et la consolidation du système démocratique en République du Honduras ainsi que sa Commission de suivi, dans le cadre du respect intégral du principe de non-intervention.